

# COMMUNE D'ATTALENS

## Règlement du cimetière et de la chapelle mortuaire

---

*Le Conseil général de la Commune d'Attalens*

vu

La Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);

L'Arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'Arrêté ; RSF 821.5.11);

La Loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);

La Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RElCo ; RSF 140.11 );

La Convention intercommunale des communes conventionnées, passée entre les communes d'Attalens, Bossonnens et Granges (Veveyse), en vue de l'utilisation du cimetière situé à Attalens

*Edicte :*

## TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Art. 1 Buts .....	3
Art. 2 Surveillance et administration .....	3
Art. 3 Police.....	3
ORGANISATION DU CIMETIERE .....	3
Art. 4 Organisation du cimetière, des tombes, des columbariums et du jardin du souvenir .....	3
Art. 5 Dépouilles .....	3
Art. 6 Destination.....	4
Art. 7 Tombes à la ligne .....	4
Art. 8 Tombes cinéraires.....	4
Art. 9 Cendres .....	4
Art. 10 Jardin du souvenir.....	4
Art. 11 Dimensions des tombes et monuments.....	4
Art. 12 Distance .....	5
Art. 13 Fichier .....	5
INHUMATION ET DEPOT DES CENDRES.....	5
Art. 14 Annonce.....	5
Art. 15 Fossoyeur.....	5
Art. 16 Dépôt des cendres .....	5
Art. 17 Pose d'un monument .....	6
Art. 18 Columbarium et jardin du souvenir.....	6
ENTRETIEN DES SEPULTURES .....	6
Art. 19 Entretien des tombes et des columbariums 2002 + 2020.....	6
Art. 20 Entretien des monuments .....	6
Art. 21 Entretien à la charge de la commune.....	6
DESAFFECTATION .....	7
Art. 22 Durée d'inhumation et de dépôt des cendres.....	7
Art. 23 Retrait anticipé d'une urne ou d'une case .....	7
Art. 24 Désaffectation .....	7
CHAPELLE MORTUAIRE.....	7
Art. 25 Lieu et admission .....	7
Art. 26 Présentation des défunts.....	8
Art. 27 Horaires d'ouverture .....	8
Art. 28 Dispositions générales.....	8
TARIFS.....	8
Art. 29 Tarifs maxima applicables .....	8
Art. 30 Fossoyeurs, creusage des tombes et dépôt des cendres .....	8
Art. 31 Taxe d'entrée au cimetière.....	9
Art. 32 Taxes d'utilisation de la Chapelle mortuaire .....	9
PENALITES ET MOYENS DE DROIT .....	9
Art. 33 Amendes .....	9
Art. 34 Voies de droit.....	9
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....	9
Art. 35 Concessions .....	9
Art. 36 Entrée en vigueur .....	10

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 Buts**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police de la chapelle mortuaire et du cimetière d'Attalens (ci-après cimetière), lieux officiels pour la veillée des défunts et pour l'inhumation des communes de Attalens, Bossonnens et Granges (Veveyse) (ci-après les communes conventionnées) et de la Paroisse catholique romaine (ci-après la paroisse).
- <sup>2</sup> Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
- <sup>3</sup> Les rapports entre les communes de Attalens, Bossonnens et Granges (Veveyse) sont réglés par convention.

### **Art. 2 Surveillance et administration**

- <sup>1</sup> L'administration et la surveillance de la chapelle mortuaire et du cimetière sont de la compétence du conseil communal d'Attalens (ci-après le conseil communal) selon l'art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
- <sup>2</sup> Le conseil communal peut déléguer une partie de ses tâches à la commission intercommunale du cimetière (ci-après commission du cimetière) dont l'organisation est réglée dans la convention intercommunale.
- <sup>3</sup> Le conseil communal règle, par convention, la gestion de la chapelle mortuaire située dans l'enceinte du home Le Châtelet.

### **Art. 3 Police**

- <sup>1</sup> Le cimetière est ouvert au public.
- <sup>2</sup> L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans chaque enceinte.
- <sup>3</sup> Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, et tout matériel s'y trouvant, ni d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

## **ORGANISATION DU CIMETIERE**

### **Art. 4 Organisation du cimetière, des tombes, des columbariums et du jardin du souvenir**

- <sup>1</sup> La commission du cimetière décide l'organisation du cimetière en ligne, des columbariums et du jardin du souvenir; fixe les emplacements et ordonne leur préparation.
- <sup>2</sup> Le cimetière est divisé en différents secteurs conformément à un plan établi (ci-annexé) et approuvé par le conseil communal :  
Secteur A : tombes adultes simples et doubles, tombes cinéraires  
Secteur B : lieu de rencontre  
Secteur C : tombes enfants  
Secteur D : columbarium 2002 et jardin du souvenir  
Secteur E : ensevelissements, tombes adultes simples et tombes cinéraires  
Secteur F : columbarium 2020

### **Art. 5 Dépouilles**

- <sup>1</sup> Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.
- <sup>2</sup> Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

## **Art. 6 Destination**

Le cimetière d'Attalens sert à l'inhumation :

- a) des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire d'Attalens, de Bossonnens ou de Granges (Veveyse).
- b) des personnes domiciliées ou décédées hors du territoire d'Attalens, de Bossonnens ou de Granges (Veveyse), dont le transfert au cimetière d'Attalens est autorisé par l'autorité compétente : il est alors exigé un droit d'entrée (cf. art. 31).

## **Art. 7 Tombes à la ligne**

<sup>1</sup> Une tombe simple ne peut contenir qu'un seul corps.

<sup>2</sup> Une tombe double ne peut contenir que deux corps, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

## **Art. 8 Tombes cinéraires**

<sup>1</sup> Une tombe cinéraire peut contenir au maximum deux urnes.

<sup>2</sup> Le dépôt de la seconde urne est lié à la concession de la tombe et n'entraîne aucune prolongation de celle-ci.

## **Art. 9 Cendres**

Les cendres des défunts peuvent être déposées à différents endroits du cimetière réservés à cet effet et selon conditions particulières :

- a) aux columbariums (urne obligatoire);
- b) au jardin du souvenir;
- c) dans ou sur une tombe existante;
- d) dans une tombe cinéraire.

## **Art. 10 Jardin du souvenir**

<sup>1</sup> Le dépôt des cendres est anonyme. Sur demande, une plaquette peut être fixée sur le panneau officiel. Cette plaquette, à la charge des représentants du défunt, mentionnera le nom, le prénom, les années de naissance et de décès. La plaquette est à commander au bureau communal au prix forfaitaire maximum de CHF 50.-, pose comprise.

<sup>2</sup> Au besoin, la commission du cimetière peut décider de retirer les plaquettes après un délai minimum de 20 ans.

<sup>3</sup> La décoration incombe à la commune. Pour maintenir la sobriété des lieux, la commune peut retirer les décorations ou arrangements.

<sup>4</sup> Aucun retrait des cendres n'est possible.

## **Art. 11 Dimensions des tombes et monuments**

<sup>1</sup> Les monuments et les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- |  |        |
|--|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure)             | 160 cm |
| - largeur tombe simple (extérieur de la bordure) | 70 cm  |
| - largeur tombe double (extérieur de la bordure) | 160 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)          | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument                   | 160 cm |
| - hauteur maximale des dalles                    | 20 cm  |

- <sup>2</sup> Les monuments et les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :
- longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
  - largeur tombe simple (extérieur de la bordure) 50 cm
  - profondeur : l'urne sera recouverte de 50 cm de terre au minimum
  - hauteur maximale du monument 80 cm
- <sup>3</sup> Les monuments et les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
- longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
  - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
  - profondeur 175 cm
  - hauteur maximale du monument 80 cm
- <sup>4</sup> Aux columbariums, les dimensions des urnes et plaques de fermeture sont déterminées par l'élément de base.

### **Art. 12 Distance**

<sup>1</sup> La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

<sup>2</sup> La largeur des allées est de 120 cm.

### **Art. 13 Fichier**

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne :

- a) le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès
- b) le genre de sépulture, son numéro, son emplacement et sa validité dans le temps
- c) l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »).

## **INHUMATION ET DEPOT DES CENDRES**

### **Art. 14 Annonce**

Le décès est annoncé à la commune, respectivement les pompes funèbres, dès que le cimetière d'Attalens est défini comme lieu d'inhumation.

### **Art. 15 Fossoyeur**

<sup>1</sup> La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 12 du présent règlement.

<sup>2</sup> Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix ou un entourage en ciment, une plaquette provisoire avec inscription du nom et prénom du défunt, et disposent les fleurs.

### **Art. 16 Dépôt des cendres**

Le dépôt des cendres se fera d'entente, en principe, entre le conjoint survivant, la commune et les pompes funèbres.

### **Art. 17 Pose d'un monument**

- <sup>1</sup> Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal et la pose de celui-ci ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.
- <sup>2</sup> La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
- <sup>3</sup> La pose d'un monument est recommandée sur chaque tombe. Il devra s'intégrer au style des monuments existants.
- <sup>4</sup> La fourniture et la pose d'un monument sont à la charge de la succession.

### **Art. 18 Columbarium et jardin du souvenir**

- <sup>1</sup> Inscriptions sur plaque frontale :
  - columbarium 2002, secteur D : lettres en bronze ou gravées dans le granit. L'inscription ne comporte que deux lignes (1<sup>ère</sup> ligne: nom, prénom; 2<sup>ème</sup> ligne: année de naissance et décès)
  - columbarium 2020, secteur F : selon standard proposé par le marbrier responsable. L'inscription ne comporte que deux lignes (1<sup>ère</sup> ligne : nom, prénom; 2<sup>ème</sup> ligne : année de naissance et décès). L'option d'y ajouter une photo est acceptée
- <sup>2</sup> Inscriptions sur le panneau officiel du jardin du souvenir :
  - jardin du souvenir, secteur D : anonyme ou plaquette. L'inscription ne comporte que deux lignes (1<sup>ère</sup> ligne : nom, prénom; 2<sup>ème</sup> ligne : année de naissance et décès).
- <sup>3</sup> Ornaments :
  - aucune plante, ni ornement ne peuvent être plantés dans l'enceinte des columbariums
  - seule une décoration florale temporaire est tolérée à l'endroit prévu
  - les décorations florales fanées seront enlevées par le service communal.

## **ENTRETIEN DES SEPULTURES**

### **Art. 19 Entretien des tombes et des columbariums 2002 + 2020**

- <sup>1</sup> L'entretien et l'ornementation des tombes et des niches incombent à la succession.
- <sup>2</sup> Les arbustes étant interdits, l'ornementation ne dépassera pas 80 cm de haut et la largeur du cadre, ou, pour les columbariums, la largeur de l'emplacement prévu à cet effet.
- <sup>3</sup> Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

### **Art. 20 Entretien des monuments**

- <sup>1</sup> Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.
- <sup>2</sup> Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, la commission du cimetière fera enlever le monument aux frais de la succession.

### **Art. 21 Entretien à la charge de la commune**

- <sup>1</sup> L'entretien des allées du cimetière et des columbariums ; celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession incombe à la commune.
- <sup>2</sup> Lorsque le défunt était domicilié dans une des communes conventionnées, les frais sont à la charge de la commune. Ceux-ci seront ensuite repartis entre les trois communes via la convention.
- <sup>3</sup> Lorsque le défunt n'a plus de succession, l'entretien de la tombe incombe à la commune et les frais y relatifs sont à la charge des trois communes via la convention.

## **DESAFFECTATION**

### **Art. 22 Durée d'inhumation et de dépôt des cendres**

<sup>1</sup> La durée d'inhumation, pour les tombes d'adultes et d'enfants, est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté). Elle est renouvelable pour cinq ans sur demande expresse de la famille et ceci après l'échéance des 20 ans.

<sup>2</sup> La durée de dépôt des cendres est :

- a) pour les columbariums et dans une tombe cinéraire : 20 ans au moins) et renouvelable pour 5 ans sur demande expresse de la famille et ceci après l'échéance des 20 ans.
- b) dans une tombe existante (au maximum deux urnes), elle est liée à la concession de la tombe et n'entraîne aucune prolongation de celle-ci.
- c) au jardin du souvenir : aucune échéance n'est soumise.

<sup>3</sup> La Commission du cimetière peut tolérer le maintien de sépultures échues et d'urnes dans les columbariums aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Dès lors, les obligations d'entretien demeurent à la succession.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut décider d'octroyer une prolongation de durée d'inhumation pour des cas liés à des circonstances particulières.

### **Art. 23 Retrait anticipé d'une urne ou d'une case**

Lors d'un retrait anticipé d'une urne ou d'une case, celle-ci devient libre et revient à la commune sans que la succession ne puisse prétendre à un remboursement ou à des indemnités. Toute demande doit être formulée par écrit par la succession et avoir l'accord de tous les héritiers.

### **Art. 24 Désaffectation**

<sup>1</sup> A l'échéance, sur avis préalable du conseil communal à la succession ou par publication dans la Feuille d'avis officielle, les tombes et cases du columbarium sont désaffectées.

- a) Pour les tombes existantes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
- b) Le dépôt d'une urne sur une tombe est lié à la concession de la tombe et n'entraîne pas de prolongation.
- c) Sur demande de la famille, une tombe peut être désaffectée à l'échéance de la concession.

<sup>2</sup> Le conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et plaques de fermeture du columbarium. Il est formellement interdit à la succession de procéder à l'enlèvement du monument ou de la plaque de fermeture de la case.

<sup>3</sup> Les frais de désaffectation sont pris en charge par les communes conventionnées.

## **CHAPELLE MORTUAIRE**

### **Art. 25 Lieu et admission**

<sup>1</sup> La chapelle mortuaire est mise à disposition des habitants des communes d'Attalens, Bossonnens et Granges (Veveyse) pour la veillée de leur défunt ou pour une cérémonie.

<sup>2</sup> Elle peut être mise à disposition des familles non domiciliées dans les communes d'Attalens, de Bossonnens ou de Granges (Veveyse) sur autorisation de la commission du cimetière. Les entreprises de pompes funèbres doivent préalablement prendre contact avec le propriétaire de la chapelle mortuaire.

## **Art. 26 Présentation des défunts**

- <sup>1</sup> Les corps sont admis dans la chapelle mortuaire, en principe par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres, au maximum durant quatre jours. Chaque famille a le libre choix de l'entreprise.
- <sup>2</sup> Les formalités d'enregistrement et de contrôle sont assurées par l'entreprise des pompes funèbres mandatée par la famille du défunt.
- <sup>3</sup> Pour l'admission d'un défunt n'ayant pas son domicile dans les communes d'Attalens, de Bossonnens ou de Granges (Veveyse), l'entreprise des pompes funèbres doit se procurer l'autorisation, de la Préfecture de la Veveyse, pour effectuer le transport.
- <sup>4</sup> Le cercueil peut rester ouvert pour autant que l'état du corps le permette. Pour les cas particuliers, le corps doit être placé dans un cercueil hermétiquement fermé.

## **Art. 27 Horaires d'ouverture**

Les heures de visite et conditions d'utilisation sont fixées dans une convention avec les propriétaires de la chapelle.

## **Art. 28 Dispositions générales**

- <sup>1</sup> A l'exception des fleurs, aucune décoration n'est admise.
- <sup>2</sup> L'ordre, la tranquillité, la décence, la dignité doivent régner dans la chapelle mortuaire. Le public doit respecter les sentiments des proches du défunt.
- <sup>3</sup> La chapelle mortuaire, les locaux, les installations, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin. Les dégâts doivent être immédiatement annoncés au propriétaire de la chapelle.
- <sup>4</sup> La commune peut interdire l'accès à la chapelle mortuaire à l'entreprise des pompes funèbres qui ne respecterait pas le présent règlement.

## **TARIFS**

### **Art. 29 Tarifs maxima applicables**

Les tarifs fixés ci-après sont le maxima applicable.

- <sup>1</sup> Le conseil communal fixe dans l'annexe 1 du présent règlement, les émoluments et les frais dans les limites prévues dans les articles 30 à 32.

### **Art. 30 Fossoyeurs, creusage des tombes et dépôt des cendres**

- <sup>1</sup> Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.
- <sup>2</sup> L'émolument, pour le creusage d'une tombe ou pour le dépôt des cendres, est facturé par la commune à la succession. Sont exclus les éventuels frais du marbrier.
- <sup>3</sup> Le conseil communal est compétent pour arrêter le montant de ces frais, mais au maximum pour :

a) Le creusage	CHF 800.-
b) L'émolument de la pose d'un monument	CHF 100.-
c) L'entourage	CHF 100.-
d) Le dépôt d'une urne au columbarium (2002 ou 2020) (sont exclus la pose de la plaque de fermeture et l'inscription)	CHF 1'500.-
e) La plaquette pour le columbarium 2020	CHF 600.-
f) Le dépôt des cendres dans une tombe existante	CHF 500.-
g) Le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir	CHF 100.-
- <sup>4</sup> Le tarif pour le dépôt d'une urne dans le columbarium peut être dégressif en fonction du nombre d'urnes. Le conseil communal peut prévoir un rabais de taxes pour les enfants.

### **Art. 31 Taxes d'entrée au cimetière**

- <sup>1</sup> Il est perçu une taxe d'entrée au cimetière pour les personnes non domiciliées dans une des communes conventionnées.
- <sup>2</sup> Le conseil communal est compétent pour fixer cette taxe qui s'élèvera au maximum à CHF 1'000.-.
- <sup>3</sup> Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans une commune conventionnée.
- <sup>4</sup> Par lien de parenté on entend : père, mère, grand-mère, grand-père, enfants, frères ou sœurs d'une personne habitant les communes conventionnées.

### **Art. 32 Taxes d'utilisation de la chapelle mortuaire**

- <sup>1</sup> Les taxes d'utilisation de la chapelle, y compris la mise à disposition du matériel, sont les suivantes :
  - a) personne domiciliée dans l'une des communes conventionnées gratuit
  - b) personne résidant au home du Châtelet gratuit
  - c) personne non domiciliée dans une des communes conventionnées : forfait maximum CHF 300.-

## **PENALITES ET MOYENS DE DROIT**

### **Art. 33 Amendes**

- <sup>1</sup> Celui qui contrevient aux articles 3, 17, 19 et 20 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.-, prononcée par le conseil communal, selon la gravité du cas.
- <sup>2</sup> La procédure est réglée par l'art. 86 LCo.

### **Art. 34 Voies de droit**

- <sup>1</sup> Réclamations au conseil communal
  - a) Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA); art. 153 al. 2 et 3 LCo).
  - b) La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
  - c) Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.
- <sup>2</sup> Recours au Préfet  
Les décisions du conseil communal sur réclamation, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 35 Concessions**

- <sup>1</sup> Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
- <sup>2</sup> Elles ne sont pas renouvelées.
- <sup>3</sup> Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 LDP).

### Art. 36 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup> Il remplace le règlement et tarif du cimetière adoptés en date du 20 avril 2010 par le Conseil général, révisés le 28 avril 2015 et le règlement et tarif à l'utilisation de la chapelle mortuaire, adoptés en date du 27 octobre 1997, révisés le 9 décembre 2008.

Adopté par le conseil général dans sa séance du 12 octobre 2021.

La Présidente :

  
Maude Landry



La Secrétaire :

  
Jacqueline Burion

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 29 avril 2022

Philippe Demierre



Conseiller d'Etat, Directeur

# COMMUNE D'ATTALENS

## Annexe tarifaire

### Au règlement du cimetière et de la chapelle mortuaire du 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

En application des articles 13, 19, 20 et 21 du règlement du cimetière du 01.01.2022, les Conseillers communaux de la commune d'Attalens fixent les émoluments et les taxes à facturer par la commune d'Attalens dans le cadre de la gestion du cimetière paroissial.

#### 1. Emoluments

##### Creusage des tombes

a) Creusage d'une tombe (émolument unique)	CHF	700.-
b) Creusage d'une tombe cinéraire, y compris l'entourage (maximum 2 urnes)	CHF	300.-
c) Creusage d'une tombe double avec concession existante	CHF	700.-
d) Entourage	CHF	30.-
e) Taxe pour la pose d'un monument	CHF	50.-

#### 2. Taxes

##### Taxes d'entrée au cimetière

Personne non domiciliée dans une commune du Cercle d'inhumation :

a) Sans aucun rapport de parenté avec la succession domiciliée dans une commune du Cercle d'inhumation	CHF	1'000.-
b) Avec un rapport de parenté avec la succession domiciliée dans une commune du Cercle d'inhumation (conjoints, parents, enfants)	CHF	300.-

##### Taxes pour le dépôt des cendres, en plus de la taxe d'entrée au cimetière

a) Dépôt des cendres dans une tombe existante	CHF	300.-
b) Dépôt de l'urne dans le columbarium (2002 ou 2020)	CHF	1'200.-
▪ Case familiale : 2 urnes	CHF	2'200.-
▪ Case familiale : 3 urnes	CHF	3'200.-
c) Emolument administratif pour cendres versées dans le jardin du souvenir	CHF	50.-
d) Plaquette fixée sur le panneau officiel (sur demande)	CHF	20.-
e) Enfants de moins de 10 ans		tarifs réduits de moitié

**Taxes pour l'inscription de la plaque frontale pour le columbarium (2020), côté Grand-Rue**

- |   |     |       |
|---|-----|-------|
| a) Inscription sur plaque standardisée comportant 2 lignes au maximum | CHF | 330.- |
| b) Idem avec photo  | CHF | 480.- |

**Taxes d'utilisation de la Chapelle mortuaire**

Les taxes d'utilisation de la Chapelle, y compris la mise à disposition du matériel, sont les suivantes :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| a) Personne domiciliée dans la Paroisse                         | gratuit           |
| b) Personne résidant au home du Châtelet                        | gratuit           |
| c) Personne non domiciliée dans une des communes conventionnées | forfait CHF 150.- |

Approuvé par le Conseil communal d'Attalens, lors de sa séance du 16 août 2021.

CONSEIL COMMUNAL ATTALENS



Laurent Menoud  
Syndic

Serge Praz  
Administrateur communal